

Commentaire sur la décision Air Nostrum Lineas Aereas Del Mediterraneo c. DAC Aviation Internationale ltée – La compétence internationale des tribunaux québécois en présence d'une clause d'élection de for et le principe de proportionnalité applicable lorsque l'une des réclamations est soumise à une clause d'élection de for

Catherine DAGENAIS*
EYB2018REP2423 (approx. 7 pages)

EYB2018REP2423

Repères, Mars, 2018

Catherine DAGENAIS*

Commentaire sur la décision Air Nostrum Lineas Aereas Del Mediterraneo c. DAC Aviation Internationale ltée – La compétence internationale des tribunaux québécois en présence d'une clause d'élection de for et le principe de proportionnalité applicable lorsque l'une des réclamations est soumise à une clause d'élection de for

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONTESTATION ; MOYENS PRÉLIMINAIRES ; MOYENS DÉCLINATOIRES ; COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE SUR LE PLAN INTERNATIONAL ; **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ** ; COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES AUTORITÉS DU QUÉBEC ; COMPÉTENCE DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES ; CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR ; **INTERPRÉTATION DES LOIS** ; **SÛRETÉS** ; CAUTIONNEMENT ; EFFETS ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

- [A. La compétence des tribunaux québécois lorsqu'il y a reconnaissance de compétence](#)
- [B. La compétence des tribunaux québécois en présence d'une clause d'élection de for dans un contrat](#)
 - [1. L'article 3148 \(1\) C.c.Q. et le principe de l'autonomie de la volonté](#)
 - [2. Le contrat de cautionnement](#)
 - [3. La compétence des tribunaux québécois pour la réclamation basée sur le contrat d'entretien](#)
 - [a\) L'application des principes directeurs pour déterminer si l'ensemble des réclamations devraient être entendues devant les tribunaux étrangers](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

- [A. La compétence internationale des tribunaux québécois en présence d'une clause d'élection de for et le principe de proportionnalité](#)
- [B. Les moyens de défense de nature procédurale de la caution à l'encontre du créancier en vertu de l'article 2353 C.c.Q.](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure analyse la question de la compétence internationale des tribunaux québécois lorsque l'une des réclamations est soumise à une clause d'élection de for. La Cour supérieure analyse également, dans ce contexte, le principe directeur de la proportionnalité du Code de procédure civile.

INTRODUCTION

Plusieurs questions peuvent se soulever lorsque des réclamations émanent de différents contrats entre les mêmes parties sur des sujets connexes. Lorsqu'une dimension internationale s'ajoute, à savoir une clause d'élection de for dans l'un des contrats, le prisme d'analyse doit prendre en compte certains éléments juridiques particuliers.

Dans la décision *Air Nostrum Lineas Aereas Del Mediterraneo c. DAC Aviation Internationale ltée*¹, la Cour supérieure a analysé ce qui doit guider les tribunaux au Québec dans le contexte où plusieurs contrats existent entre les mêmes parties, mais contenaient des clauses de résolution de différends différentes dont une clause d'élection de for conférant une compétence exclusive à un tribunal étranger.

La Cour se demande entre autres si le principe de proportionnalité peut être appelé en renfort. Si une réclamation, bien que connexe à une autre, n'est pas visée par la clause d'élection de for, est-ce qu'il serait quand même préférable qu'un seul débat, portant sur l'ensemble du litige, ait lieu devant les tribunaux étrangers ?

La Cour renforce les principes déjà établis d'autonomie de volonté dans un contexte de clause d'élection de for. La Cour mentionne également que les tribunaux québécois doivent désormais tenir compte des principes directeurs de la procédure (dont le principe de proportionnalité) lorsqu'ils décident d'une question de compétence internationale.

I- LES FAITS

La demanderesse (« Air Nostrum »), une compagnie aérienne basée à Valence, conclut en 2012 deux contrats avec une compagnie liée à la défenderesse (« DAC Aviation »).

En vertu du premier contrat, Air Nostrum accepte de louer à cette compagnie un jet régional. Ce contrat contient une clause de résolution des différends qui se lit comme suit :

23. APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

This Agreement and any non-contractual obligations arising hereunder shall be governed by and construed in accordance with the English Law.

The Lessor and Lessee agree that the courts of England are the most appropriate and convenient courts to settle any dispute which may arise in connection [sic] with the legal relationship established by this Agreement and, accordingly, none of the parties hereto will argue to the contrary. Nothing in this clause limits the right of either party to bring proceedings against the other in connection with this Agreement (a) in any other court of competent jurisdiction or (b) concurrently in

more than one jurisdiction.

En vertu du second contrat, Air Nostrum s'engage à fournir des services d'entretien et de réparation de certains de ses appareils. L'article 18 de ce contrat contient la clause d'élection de for qu'invoque DAC Aviation au soutien de son moyen déclinatoire :

18. GOVERNING LAW, JURISDICTION AND SERVICE OF PROCESS

18.1 This agreement shall be governed by and construed in accordance with Spanish law and the parties hereby submit to the exclusive jurisdiction of the Valencia Spanish Courts in relation to any matter or dispute arising out of or in connection with this Agreement (whether of a agreemental or tortious nature or otherwise).

Air Nostrum réclame à DAC Aviation les sommes qui lui seraient dues en vertu de chacun des deux premiers contrats. Le montant total de sa réclamation est de près de 3 M \$ US.

Air Nostrum conclut à la même époque un troisième contrat. Il s'agit d'un cautionnement en vertu duquel DAC Aviation garantit notamment le paiement des sommes dues à Air Nostrum en vertu des deux premiers contrats. Ce troisième contrat ne contient aucune clause de résolution des différends.

DAC Aviation demande à la Cour de déclinier compétence au profit des tribunaux judiciaires de Valence, en Espagne.

II- LA DÉCISION

A. La compétence des tribunaux québécois lorsqu'il y a reconnaissance de compétence

Air Nostrum prétend que DAC Aviation a reconnu la compétence des tribunaux québécois. Si ce moyen s'avère bien fondé, la Cour sera compétente à l'égard de l'action d'Air Nostrum, et ce, quel que soit l'effet que l'article 18 du contrat d'entretien a pu avoir auparavant sur les rapports juridiques des parties en vertu de l'article [3148](#) C.c.Q. :

[3148](#). Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

1^o Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec ;

2^o Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec, mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec ;

3^o Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ;

4^o Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé ;

5^o Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

Air Nostrum s'appuie entre autres sur le fait que DAC Aviation a attendu 10 mois avant de soulever formellement l'incompétence de la Cour.

À ce sujet, l'article [491](#) C.p.c. prévoit qu'un moyen déclinatoire contestant la compétence internationale des tribunaux québécois est proposé comme tout moyen préliminaire. Il s'ensuit qu'un tel moyen est assujéti à l'article [166](#) C.p.c. dont le deuxième alinéa précise que la partie concernée doit se manifester « avant la date prévue pour le début du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole ou au plus tard trois jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole ». Or, il appert que DAC Aviation a suivi ce qui était prévu au protocole de l'instance pour présenter ses moyens déclinatoires.

B. La compétence des tribunaux québécois en présence d'une clause d'élection de for dans un contrat

1. L'article 3148 (1) C.c.Q. et le principe de l'autonomie de la volonté

Air Nostrum avance que la Cour est compétente parce que DAC Aviation est domiciliée au Québec et s'appuie sur les articles [3134](#) et [3148](#)(1) C.c.Q. qui prévoient que les tribunaux québécois sont compétents au plan international lorsque le défendeur est domicilié au Québec, comme l'est DAC Aviation :

[3134](#). En l'absence de disposition particulière, les autorités du Québec sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec.

[3148](#). Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

1^o Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec ; [...]

DAC de son côté s'appuie sur l'article 18 du contrat d'entretien afin de faire échec aux articles [3134](#) et [3148](#)(1) C.c.Q.

La Cour se base sur le principe de l'autonomie de la volonté et conclut que DAC Aviation peut se prévaloir de l'article 18 du contrat d'entretien. En conséquence, la réclamation d'Air Nostrum pour sommes dues en vertu de ce contrat d'entretien ne relève pas de la compétence des tribunaux québécois. L'article [3148](#), al. 2 C.c.Q. est donc appliqué par la Cour.

[3148](#). Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants : [...]

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

Cependant, la réclamation d'Air Nostrum pour sommes dues en vertu du contrat de location d'avion demeure de la compétence des tribunaux québécois.

2. Le contrat de cautionnement

Par ailleurs, un argument supplémentaire est traité par la Cour supérieure. Ainsi, en plus du principe de l'autonomie de la volonté qui milite en faveur de la compétence

des tribunaux valenciens pour la réclamation basée sur le contrat d'entretien, est-ce que la caution (DAC Aviation) peut invoquer, contre la créancière (Air Nostrum), une clause d'élection de for se trouvant dans le contrat principal ?

La Cour, à cet égard, mentionne tout d'abord que rien n'indique que l'article 18 du contrat d'entretien a été d'une façon ou d'une autre incorporé au contrat de cautionnement. La Cour ajoute que la connexité entre le contrat de cautionnement et le contrat d'entretien ne suffit pas, à elle seule, pour établir qu'Air Nostrum et DAC Aviation sont liées par la clause d'élection de for qui se trouve à l'article 18 du contrat d'entretien².

Par contre, la Cour conclut que la caution (DAC Aviation) peut invoquer, contre la créancière (Air Nostrum), une clause d'élection de for se trouvant dans le contrat principal d'entretien en s'appuyant sur l'article 2353 C.c.Q. :

2353. La caution, [...], peut opposer au créancier tous les moyens que pouvait opposer le débiteur principal [...].

La Cour conclut, en se basant également sur la jurisprudence³, que la caution peut invoquer, contre la créancière, une clause compromissoire insérée dans le contrat principal.

3. La compétence des tribunaux québécois pour la réclamation basée sur le contrat d'entretien

Air Nostrum s'appuie sur une décision de la Cour d'appel *E. Hofmann Plastics c. Tribec Metals Ltd.*⁴ pour argumenter qu'une saine administration de la justice militerait en faveur de donner compétence aux tribunaux québécois tant à l'égard de la réclamation fondée sur le contrat de location d'avion que la réclamation fondée sur le contrat d'entretien.

La Cour ne retient pas cet argument. L'incompétence des tribunaux québécois à l'égard de la réclamation connexe découle, en l'espèce, d'une clause d'élection de for. Or, il est bien établi depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*⁵, que les principes de l'autonomie de la volonté l'emportent généralement sur les considérations d'économie des ressources judiciaires et d'efficacité dans l'administration de la justice.

a) L'application des principes directeurs pour déterminer si l'ensemble des réclamations devraient être entendues devant les tribunaux étrangers

Cependant, DAC va plus loin et argumente que l'ensemble des réclamations, tant en vertu du contrat de location que du contrat d'entretien, devraient être entendues devant les tribunaux valenciens.

DAC Aviation invoque ainsi le principe de proportionnalité pour que la Cour sursoie à statuer sur la réclamation fondée sur le contrat de location. Bien que la seconde réclamation d'Air Nostrum ne soit pas visée par la clause d'élection de for, elle serait connexe à la première, de sorte qu'il serait préférable qu'un seul débat, portant sur l'ensemble du litige, ait lieu à Valence.

La Cour mentionne l'article 491, al. 2 C.p.c. qui prévoit que les tribunaux doivent désormais tenir compte des principes directeurs de la procédure lorsqu'ils décident de leur compétence internationale. Les principes directeurs incluent le principe de la proportionnalité⁶.

La Cour conclut que dans les circonstances de la présente affaire, les réclamations d'Air Nostrum tirent leur origine de deux contrats qui, bien que connexes au plan commercial, sont autonomes au plan juridique. Par ailleurs, les fautes qu'Air Nostrum reproche à la débitrice principale sont distinctes et aucun élément du dossier ne laisse croire qu'il serait disproportionné pour les parties d'avoir à débattre des réclamations d'Air Nostrum devant des forums différents.

D'ailleurs, ceci est confirmé par le fait que les parties ont consenti à des clauses de résolution de différends dont les modalités diffèrent.

DAC Aviation n'a donc pas établi que, en raison du principe de proportionnalité, la Cour devrait surseoir à statuer sur la réclamation d'Air Nostrum fondée sur le contrat de location d'avions.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

A. La compétence internationale des tribunaux québécois en présence d'une clause d'élection de for et le principe de proportionnalité

La Cour réitère les principes bien établis d'autonomie de la volonté de l'arrêt *GreCon Dimter inc.*⁷ sur l'incompétence des tribunaux québécois à l'égard d'une réclamation qui découle d'une clause d'élection de for.

Quant à l'application des principes directeurs, lorsque la Cour analyse sa compétence et la compétence internationale à l'égard de réclamations régies par des clauses de résolution de différends distinctes, son analyse est intéressante.

En effet, il est établi que les tribunaux doivent désormais tenir compte des principes directeurs de la procédure lorsqu'ils décident de leur compétence internationale. Ils pourraient donc décider, même s'ils sont compétents à l'égard d'une réclamation, qu'il serait mieux, pour une saine administration de la justice, qu'elle soit jointe à une autre réclamation devant les tribunaux étrangers.

Cependant, on ne sent pas la même ouverture à cette analyse lorsque les tribunaux québécois, saisis d'une question, auraient la possibilité de joindre une question connexe soumise à une clause d'élection de for ou compromissoire. Dans ce cas, les principes de l'autonomie de la volonté l'emportent généralement sur les considérations d'économie des ressources judiciaires et d'efficacité dans l'administration de la justice.

B. Les moyens de défense de nature procédurale de la caution à l'encontre du créancier en vertu de l'article 2353 C.c.Q.

Dans cette affaire, la question de la connexité entre le contrat de cautionnement et le contrat d'entretien a été abordée pour justifier que la caution (DAC Aviation) puisse invoquer, contre la créancière (Air Nostrum), une clause d'élection de for se trouvant dans le contrat principal d'entretien.

L'intérêt de ladite question tient à l'article 2353 C.c.Q. qui prévoit ce qui suit :

2353. La caution, [...], peut opposer au créancier tous les moyens que pouvait opposer le débiteur principal [...].

On pourrait penser que cet article 2353 C.c.Q. ne vise que les moyens de défense substantiels, ceux qui concernent la dette à proprement parler, par opposition aux moyens procéduraux qui concernent plutôt les modalités du droit d'action de la créancière.

La Cour renvoie à l'article 1958 C.c.B.C. qui ne visait expressément que les exceptions « inhérentes à la dette » et rien dans les commentaires du ministre de la Justice n'indique que le législateur souhaite accroître les moyens de défense à la disposition de la caution. Qui plus est, la notion d'exception inhérente à la dette a été empruntée au droit français, et certains auteurs se sont opposés à l'extension de la disposition pertinente du Code civil français aux exceptions de nature procédurale⁸.

Il s'avère cependant que la jurisprudence de la Cour d'appel reconnaît depuis relativement longtemps que la caution peut invoquer, contre la créancière, une clause compromissoire insérée dans le contrat principal⁹.

La Cour précise que cette solution ne semble pas remise en question par la doctrine québécoise et doit logiquement s'étendre aux cas où le contrat principal contient non pas une clause compromissoire, mais plutôt une clause d'élection de for vu la similitude entre ces deux types de clauses et le fait qu'il importe qu'elle soit réglementée de manière cohérente¹⁰.

La Cour va un peu plus loin en mentionnant qu'il n'est pas souhaitable que la Cour s'écarte de ce courant jurisprudentiel, et ce, « malgré les doutes qu'il est permis d'entretenir quant au bien-fondé de la solution qu'elle consacre. Il revient à la Cour d'appel de décider si un revirement jurisprudentiel doit survenir ».

CONCLUSION

Cette décision suscite un intérêt à l'égard de réclamations qui peuvent être connexes, mais qui sont régies par des clauses de résolution de différends distinctes, dont une clause d'élection de for. Les principes d'autonomie de volonté et de l'application des principes directeurs mériteront une attention particulière.

Par ailleurs, la Cour supérieure s'est penchée largement sur les moyens de défense de nature procédurale de la caution à l'encontre du créancier en vertu de l'article 2353. Compte tenu des commentaires de la Cour à cet effet, il sera intéressant de suivre les développements y relatifs, le cas échéant.

* M^e Catherine Dagenais, avocate chez Dentons, concentre sa pratique en droit civil et commercial de même qu'en modes de prévention et règlement de différends.

¹. [EYB 2017-287534](#) (C.S.) ; déclaration d'appel, C.A. Montréal, n^o 500-09-027229-178, 20 décembre 2017.

². La Cour se réfère entre autres aux décisions *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, [EYB 2013-218059](#) ; *Matériaux Bomat inc. c. Cloutier*, 2005 CanLII 49839 (QCCS) ainsi que *Fishman Flanz Meland Paquin, LLP c. Grand Financial Management Inc.*, 2012 QCCQ 1848, [EYB 2012-203962](#) en précisant que dans ces affaires, la question était de savoir si la créancière pouvait invoquer, contre la caution, une clause d'élection de domicile ou d'élection de for insérée dans le contrat principal.

³. Voir par exemple *Société de cogénération de St-Félicien, société en commandite/St-Felicien Cogeneration Limited Partnership c. Industries Falmec inc.*, 2005 QCCA 441, [EYB 2005-89805](#), par. 148 et s.

⁴. *E. Hofmann Plastics c. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112, [EYB 2013-230443](#), par. 20-21.

⁵. *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [EYB 2005-93019](#).

⁶. Voir *9245-4859 Québec inc. c. Martel Events, s.a.s.*, 2016 QCCS 4550, [EYB 2016-270698](#).

⁷. Précité, note 5.

⁸. Voir par exemple Éric LOQUIN, « Arbitrage et cautionnement », (1994) *Rev. arb.* 235, 246 et Jean-Baptiste RACINE, « Arbitrage et cautionnement en droit français », (2010) *Cahier arb.* 353.

⁹. Voir par exemple *Société de cogénération de St-Félicien, société en commandite/St-Felicien Cogeneration Limited Partnership c. Industries Falmec inc.*, 2005 QCCA 441, par. 148 et s.

¹⁰. *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [EYB 2005-93019](#), par. 45.

Date de dépôt : 20 mars 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.